

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À LA RUE DU COURS NOLIVOS, FACE À L'ESPLANADE DU PORT À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES « TAXIS » ET « VTC », DANS LE CADRE DE L'ARRIVÉE DU BATEAU DE CROISIÈRE « SEABOURN OVATION », LE MARDI 07 ET LE MARDI 21 FÉVRIER 2023, DE 05 HEURES 00 À 19 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par la « **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GRAND SUD CARAÏBE (CAGSC)** » sise rue BEBIAN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur ABELLI Thierry, le Président, **sollicite un arrêté municipal, en vue de réglementer le stationnement des véhicules à la rue du Cours NOLIVOS, face à l'Esplanade du Port à Basse-Terre, afin que les places de parking soient réservées aux véhicules « TAXIS » et « VTC », dans le cadre de l'arrivée du Bateau de Croisière « SEABOURN OVATION », le Mardi 07 et le Mardi 21 Février 2023, de 05 heures 00 à 19 heures 00.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de réserver des places pour les véhicules « TAXIS » et « VTC », dans le cadre de l'arrivée du Bateau de Croisière « **SEABOURN OVATION** », le **Mardi 07 et le Mardi 21 Février 2023, de 05 heures 00 à 19 heures 00, le stationnement des véhicules à la rue du Cours NOLIVOS, face à l'Esplanade du Port à Basse-Terre sera réglementé, comme suit :**

**Stationnement interdit à la rue du Cours NOLIVOS le Mardi 07 et le Mardi 21 Février 2023 de 05h00 à 19h00**

- Les places de parking seront réservées aux véhicules « TAXIS » et « VTC »

**ARTICLE 2** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

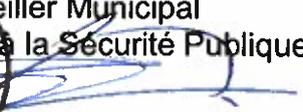
**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

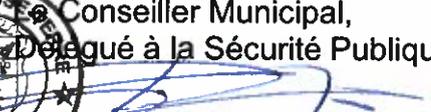
**ARTICLE 6 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 12 JAN. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu  
De sa notification, le 12 JAN. 2023  
De son affichage et/ou sa publication, le 12 JAN. 2023  
Fait à Basse-Terre, le 12 JAN. 2023*

P/le Maire  
Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA

P/le Maire  
Le Conseiller Municipal,  
Délégué à la Sécurité Publique,  
  
Jean-François ISSA